



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Lille, le 07 OCT. 2019

Monsieur le directeur

SCI Les Jardins d'Eden  
Chemin du Lobel - ZAC du Lobel  
62510 ARQUES

RECOMMANDE AVEC AR 8E 1036

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à la « construction d'une zone d'activité commerciale « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs à Tourcoing (Nord) », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 juillet 2018, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 13 juillet 2018, complété les 11 décembre 2018, 03 avril 2019 et 29 avril 2019 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, préalablement, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint (annexe 4 de l'arrêté préfectoral).

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Tourcoing pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

.....

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2018-00104, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 - mail : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

P. J. : **Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières**  
Copie à **Monsieur le responsable de la délégation territoriale de Lille de la DDTM**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières  
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden »,  
rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord)**

**Dossier de déclaration présenté par le SCI Les Jardins d'Eden  
(dossier n° 59-2018-00104)**

Le préfet de la région des Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste nationale ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 13 juillet 2018 et enregistré sous le numéro D-59-2018-00104, présentée par la SCI Les Jardins d'Eden -sise : Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES-, afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 ;

Vu les demandes de compléments en date des 11 septembre 2018 et 04 janvier 2019 ;

Vu les compléments reçus les 11 décembre 2018 et 03 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 30 avril 2019 du projet d'arrêté préfectoral à la SCI Les Jardins d'Eden ;

Vu la réponse de la SCI Les Jardins d'Eden en date du 25 juin 2019, reçue le 09 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral

La SCI Les Jardins d'Eden -sise : Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES-, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée à aménager un parc d'activités commerciales « *Les Jardins d'Eden* », rue des Martyrs sur la commune de Tourcoing (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version du 13 juillet 2018) complété les 11 décembre 2018 et 03 avril 2019 et par le présent arrêté.

Le projet (**annexe 1**) consiste à construire un parc d'activités commerciales sur les anciens jardins familiaux (parcelle AK297 d'une surface de 13 880 m<sup>2</sup>) rue des Martyrs sur le territoire de la commune de Tourcoing (Nord), et sera composé de :

- \* la démolition de deux cabanons ;
- \* la construction de 4 bâtiments réalisés (regroupant 7 cellules pour une superficie de 4 475 m<sup>2</sup> et 882 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée) ;
- \* le terrassement, l'assainissement et les voiries ;
- \* l'aménagement d'un parc de stationnement (145 places en cœur d'îlot ouvert au public, dont 4 places dédiées aux personnes à mobilité réduite) réalisé en dalles béton à joints engazonnés et permettant l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- \* la plantation d'arbres (frange fruitière le long de la rue des Martyrs).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration).	Le projet impacte une zone humide d'environ 1 760 m <sup>2</sup> .  <b>Dossier de déclaration</b>

### Article 2 - Prescriptions spécifiques à la mesure compensatoire

Le projet impactera une zone humide identifiée et délimitée de 1 760 m<sup>2</sup> sur les 13 880 m<sup>2</sup> de jardins familiaux.

Tout ou partie des parcelles AC288, AC289 et AC290 (**annexe 2**), identifiée également en zone humide ciblée pour mettre en place la mesure compensatoire, se trouve également sur la commune de Tourcoing, à environ 1,4 km du site des travaux, et représente une superficie de 2 950 m<sup>2</sup>. Les aménagements spécifiques à cette mesure compensatoire se composent :

- \* de la clôture de la mesure compensatoire (tout ou partie des parcelles AC288, AC289 et AC290), afin d'éviter toute intrusion de quelque nature que ce soit (sachant qu'une servitude de passage est prévue sur la parcelle AC359, permettant d'accéder à ladite mesure compensatoire) ;
- \* de la mise en place de panneaux d'information didactiques afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides ;
- \* de la reconversion d'une pâture exploitée intensivement en prairie humide naturelle (ensemencement par des graminées et fleurs sauvages vivaces) ;
- \* de la création d'une haie multi-strates de 118 m de long sur 5 m de large (Aulne glutineux, Saule blanc, Saule cendré, Saule à 3 étamines, Noisetiers, Saule Marsault, Saule des vanniers, Saule roux et cendré, Aubépine à 1 style, Églantiner commun) ;
- \* du retrait de tout drain ou de les rendre inopérants.

Par ailleurs, les actions de gestion (**annexe 3**) se composent notamment de :

- \* une fauche de la prairie est prévue entre la mi-juin et la fin juillet, afin de favoriser les espèces d'ourlets hygrophiles ;
- \* une taille des haies par élagage, ou étéage et débroussaillage en pieds de haies
- \* une exportation des produits de fauche et d'élagage/débroussaillage, afin d'éviter l'accumulation de matière organique au sol, limitant ainsi les phénomènes d'atterrissement (assèchement) et de minéralisation (l'enrichissement du substrat néfaste aux communautés végétales des sols pauvres) ;
- \* une exportation des terres par régalage en hors de zones humides ou dans un centre de traitement adapté.

### 2-1 - Gestion de l'aménagement de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire devra être clôturée afin d'éviter toute intrusion de quelque nature que ce soit.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum à :

- \* n'apporter **aucun azote** (minéral ou organique notamment) ;
- \* n'employer **aucun produit phytosanitaire** ;
- \* n'utiliser **aucun désherbant chimique** ;
- \* limiter le développement des ligneux ;
- \* lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;
- \* n'utiliser **aucun produit chimique** pour éradiquer une espèce invasive (faune-flore).

**Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.**

La gestion et l'entretien de ce site sera assuré par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### 2-2 - Calendrier

Le bénéficiaire de la présente autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier Loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral, à savoir en dehors des périodes de reproduction et de nidification.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire devra être effective au 31 décembre de l'année N+1 au plus tard (sachant que N est l'année de début des travaux d'aménagement du parc d'activités commerciales).

### 2-3 - Plan de récolement du site

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (comportant des photos notamment) faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités du site ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

### 2-4 - Suivi de la mesure compensatoire

Les mesures de suivi sont axées notamment sur les habitats et la flore, l'avifaune et l'entomofaune suivants :

#### **S1 Suivi des habitats et de la flore**

Évaluer l'évolution des habitats et de la flore du site tous les 4 ans, durant 30 ans au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire).

#### **S2 Suivi de l'avifaune**

Évaluer les populations présentes en période de nidification ou de migration, tous les 2 ans pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 20 ans suivants au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire).

#### **S3 Suivi de l'entomofaune**

Évaluer la biodiversité des milieux prairiaux humides, lisières, notamment les mesures liées aux espaces prairiaux du site.

Outre les inventaires prévus, prospecter de manière ciblée les milieux humides, et notamment sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Ces suivis devront être envoyés au service en charge de la police de l'eau, avec la même fréquence calendaire.

#### 2-5 - Pérennité de la mesure compensatoire

**L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation (dans le cas présent en zone humide), objet du présent arrêté préfectoral, est interdite.** Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire des parcelles AC288, AC289 et AC290 dédiées à la mesure compensatoire, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette parcelle (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existante de la mesure compensatoire, et a minima pour une durée de 30 ans.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer la gestion de cette mesure compensatoire.

#### **Article 3 - Espèces envahissantes exotiques (EEE)**

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site de l'aménagement commercial ou de la zone dédié aux nouveaux jardins et à la mesure compensatoire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

- \* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;
- \* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la (ou des) mairie(s) concernée(s) (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un bilan de la gestion des EEE. Ce document devra comprendre l'évolution de la présence des EEE sur les deux sites de l'année N avant travaux jusqu'à N+2 et les moyens mis en place pour éviter leur propagation.

#### **Article 4 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux (document type joint en **annexe 4**).

#### **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### 5-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles durant le temps de la durée du chantier.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un

journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

#### 5-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (zone de compensation et zone étrepée pour l'extension du plan d'eau notamment).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. **Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.**

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zone d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- \* des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;

- \* un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail, seront localisés en dehors des périmètres de protection de captage.

Ces stockages et stationnement se feront également sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site et en dehors des périmètres de protection de captage.

### 5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

### 5-4 - Prescriptions propres à la gestion des eaux

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera transmis au service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du bénéficiaire de la présente autorisation, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

L'assainissement est de type séparatif. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Les eaux pluviales seront tamponnées dans les structures réservoirs étanches sous chaussée pour une pluie de retour 100 ans.

Le rejet se faisant dans son réseau, la Métropole Européenne de Lille est la seule responsable de son acceptation, aucune vérification n'a été faite par le service Police de l'eau..

### 5-5 - Protocoles en cas de présence d'espèces envahissantes exotiques (EEE)

Afin d'éviter la propagation des EEE, le nettoyage des engins de chantier est prévu en dehors des secteurs de travaux. Pour plus d'informations, le « *guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics* » est téléchargeable par ce lien ([http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p\\_1042102/guide-didentification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics](http://frtp.fntp.fr/travaux-publics/p_1042102/guide-didentification-et-de-gestion-des-especes-vegetales-exotiques-envahissantes-sur-les-chantiers-de-travaux-publics)).

Il conviendra de baliser les foyers avec une signalétique adaptée indiquant notamment le nom de l'espèce.

### 5-6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

### 5-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

## **Article 6 – Surveillance et entretien**

La surveillance et l'entretien des ouvrages (bassin de tamponnement en structure alvéolaire ultra légère,

canalisations, filtres et tout autre aménagement utile à la gestion des eaux pluviales) sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 7 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en sera de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

#### **Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 - Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixés par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement, espèces protégées, notamment).

### **Article 14 - Publication**

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

\* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

\* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCI Les Jardins d'Eden et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au maire de la commune de Tourcoing.

Fait à Lille, le

02 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

- |          |   |
|----------|---|
| Annexe 1 | Localisation et plan des travaux (dont les jardins familiaux déplacés)                              |
| Annexe 2 | Localisation et plan de la mesure compensatoire   |
| Annexe 3 | Fiches des actions menées dans l'aménagement et la gestion de la mesure compensatoire               |
| Annexe 4 | Imprimé de début/fin de chantier tant pour la mesure compensatoire que pour l'aménagement de la ZAC |



PRÉFET DU NORD

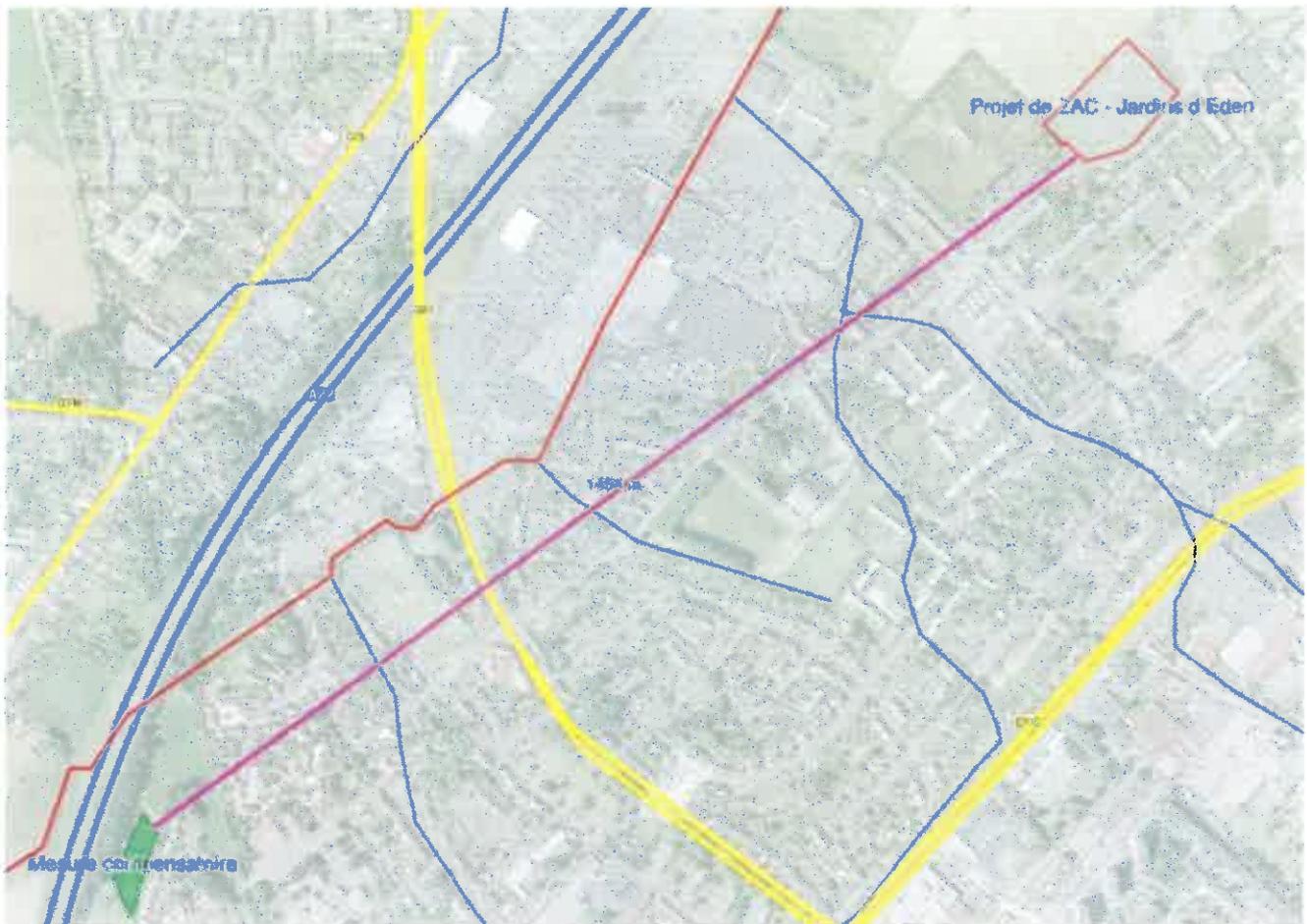
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)**

Annexe 1-a

**Localisation de la mesure compensatoire (parcelles AC288, AC289 et AC290) sur le territoire de la commune de Tourcoing (Nord) en contre-partie de l'impact réalisé par l'aménagement d'un parc d'activité commerciale**



\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Annexe 1-b

**Plan des travaux du parc d'activité commerciale**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 02 OCT. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

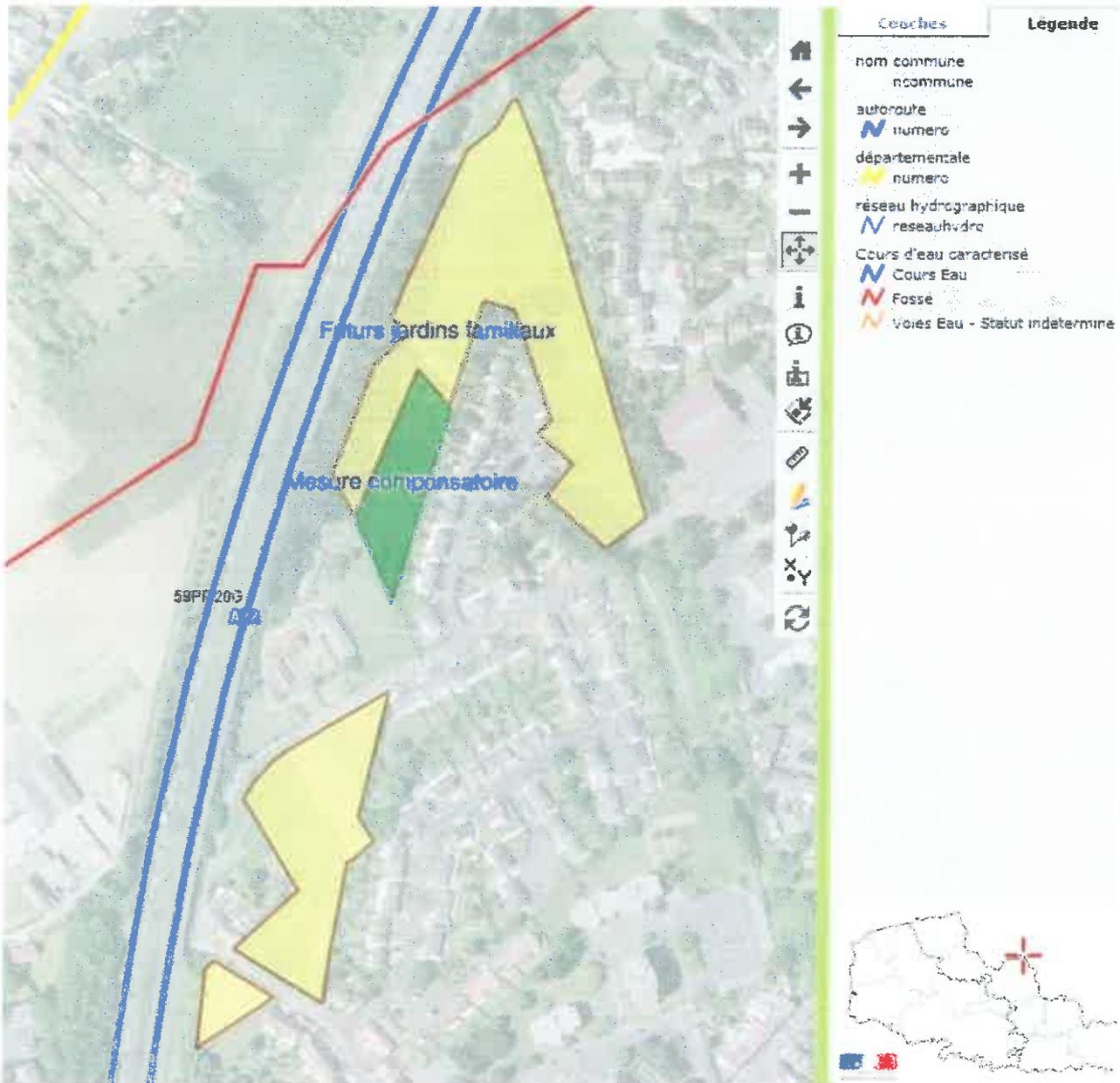
PRÉFET DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

02 OCT. 2019

Annexe 1-c

**Schéma de principe de l'occupation des jardins familiaux recréés  
en remplacement de ceux détruits par le projet de ZAC**



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Page 2-5

Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 02 OCT. 2019 .....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)**

**Mesure compensatoire à aménager en premier lieu  
sur la commune de Tourcoing (Nord)**



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Page 3-5

Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)**

Fiches des différentes actions à mener (détails joints ci-après)

**Aménagements**

**A1 Reconversion d'une pâture en prairie humide naturelle**

Etrépage du sol sur 20 cm du sol (extraction des terres en dehors du site)

Préparation du lit de semence par un mélange dédié aux zones humides de type prairie humide

**A2 Création d'une haie multistratée**

Conversion en têtards des Saules blancs (*Salix alba*) plantés

Connection aux corridors forestiers locaux

**Mesures de gestion**

**G1 Fauche des prairies humides**

Fauche de la prairie prévue entre la mi-juin et la fin juillet, afin de favoriser les espèces d'ourlets hygrophiles

**G2 Taille de la haie**

Taille des haies par élagage, ou étage et débroussaillage en pieds de haies (tous les 2 ans pendant 30 ans)

**Mesures de suivi**

**S1 Suivi des habitats et de la flore**

Évaluer l'évolution des habitats et de la flore du site tous les 4 ans, durant 30 ans au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire)

**S2 Suivi de l'avifaune**

Évaluer les populations présentes en période de nidification ou de migration, tous les 2 ans pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans pendant 20 ans suivants au moins (en lien avec la durée d'existence de la mesure compensatoire)

**S3 Suivi de l'entomofaune**

Évaluer la biodiversité des milieux prairiaux humides, lisières, notamment les mesures liées aux espaces prairiaux du site

Outre les inventaires prévus, prospector de manière ciblée les milieux humides, et notamment sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)



PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'eau

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de la Loi sur l'eau concernant l'aménagement d'un parc d'activités commerciales « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs, sur la commune de Tourcoing (Nord)**

**SCI Les Jardins d'Eden**  
Chemin du Lobel, ZAC du Lobel, 62510 ARQUES

**Aménagement d'un parc d'activités commerciales**  
(Dossier Loi sur l'eau 59-2018-00104)

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

- ==> démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du \_\_\_\_\_  
(1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du \_\_\_\_\_  
(2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)
- ==> démarrer les travaux d'aménagement du parc d'activité commerciales à la date du \_\_\_\_\_  
(3<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)
- ==> avoir terminé les travaux d'aménagement du parc d'activité commerciales à la date du \_\_\_\_\_  
(4<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

**PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT**  
**À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DUMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

<sup>1</sup> Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 998/PE

Monsieur le Directeur de la  
SCI LES JARDINS D'EDEN  
Chemin du Lobel  
ZAC du Lobel

62510 ARQUES

Lille, le 18 JUIL. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 13 juillet 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
« la construction du parc d'activités commerciales « les Jardins d'Eden » -  
rue des Martyrs sur la commune de TOURCOING »,  
enregistré sous le numéro 59-2018-00104.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 13 septembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

L'Unité Police de l'Eau, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DU PARC D'ACTIVITÉS COMMERCIALES "LES JARDINS D'EDEN" -  
RUE DES MARTYRS  
COMMUNE DE TOURCOING**

**DOSSIER N° 59-2018-00104**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juillet 2018, présenté par la SCI LES JARDINS D'EDEN, enregistré sous le n° 59-2018-00104 et relatif à la construction du parc d'activités commerciales "les Jardins d'Eden" - rue des Martyrs à Tourcoing ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI LES JARDINS D'EDEN  
ZAC DU LOBEL - CHEMIN DU LOBEL  
62510 ARQUES**

concernant :

**la construction du parc d'activités commerciales "les Jardins d'Eden" - rue des Martyrs**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURCOING.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURCOING où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **18 JUIL. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le maire de Tourcoing

Hôtel de Ville  
10 place Victor Hassebroucq  
59200 TOURCOING

Lille, le 07 OCT. 2019

PC-1037

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 13 juillet 2018 et complété les 11 décembre 2018, 03 avril 2019 et 29 avril 2019 par Monsieur le directeur de la SCI Les Jardins d'Eden. Il s'agit de la construction d'une zone d'activité commerciale « Les Jardins d'Eden », rue des Martyrs sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés à Monsieur le directeur de la SCI Les Jardins d'Eden, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2018-00104, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

P. J. : Un dossier, un arrêté préfectoral

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale de Lille de la DDTM

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort -CS 90007 - 59042 Lille cedex